

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2022-04015

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2022-03-24-00002 - Arrêté fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-24-00002

Arrêté fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2024

PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2024

La préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-9 et R. 427-1 à R. 427-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU l'avis du représentant de l'association nationale des lieutenants de louveterie de France du 18 juillet 2019;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département d'Indre-et-Loire est fixé à onze (11) pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Les onze circonscriptions de louveterie sont définies comme suit et figurent sur la carte annexée au présent arrêté.

<u>Circonscription n° 1 (secteur Bourgueil - Langeais)</u>:

Ensembles des communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, La-Chapelle-sur-Loire, Continvoir, Côteaux-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Cinq-Mars-la-Pile, Gizeux, Langeais, Mazières-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil. Circonscription n° 2 (secteur Luynes - Château-la-Vallière):

Ensemble des communes d'Ambillou, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Charentilly, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Luynes, Marcilly-sur-Maulne, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rillé, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Savigné-sur-Lathan, Semblançay, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin. Circonscription n° 3 (secteur Beaumont-la-Ronce):

Ensemble des communes de Beaumont-Louestault, Le Boulay, Bueil-en-Touraine, Cérelles, Chanceaux-sur-Choisille, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, La Ferrière, Les Hermites, Marray, Monthodon, Neuvy-le-Roi, Nouzilly, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Laurent-en-Gâtines et Villebourg. <u>Circonscription n° 4 (secteur Vouvray - Château-Renault)</u>:

Ensemble des communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Cangey, Chançay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, Limeray, Monnaie, Montreuil-en-Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rochecorbon, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saunay, Vernou-sur-Brenne, Villedomer et Vouvray.

<u>Circonscription n° 5 (secteur Amboise – Bléré)</u>:

Ensemble des communes d'Amboise, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Bléré, Cigogné, Chargé, Chédigny, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La-Croix-en-Touraine, Cormery, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Larçay, Louans, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Montlouis-sur-Loire, Reignac-sur-Indre, Mosnes, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Truyes, Véretz.

$\underline{Circonscription\ n^{\circ}\ 6\ (secteur\ Chinon-Azay-le-Rideau)}:$

Ensemble des communes d'Avoine, Avon les Roches, Azay-le-Rideau, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bréhémont, Candes-Saint-Martin, La-Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Druye, Huismes, Lerné, lignières-de-Touraine, Panzoult, Rigny-Ussé, Rivarennes, La Roche-Clermault, Saché, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Savonnières, Seuilly, Thilouze, Thizay, Vallères, Villandry et Villaines-les-Rochers.

<u>Circonscription n° 7 (secteur Richelieu – Ile-Bouchard)</u>:

Ensemble des communes d'Anché, Antogny-le Tillac, Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Faye-la-Vineuse, l'Île-Bouchard, Jaulnay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rivière, Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Sazilly, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Villeperdue, et Verneuil-le-Château.

Circonscription n° 8 (secteur Descartes):

Ensemble des communes d'Abilly, Barrou, Bossée, Bournan, Boussay, La Celle-Saint-Avant, Chambon, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Chaumussay, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Draché, La Guerche, Le Louroux, Ligueil, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Le-Grand-Pressigny, Sepmes, Vou et Yzeure-sur-Creuse.

<u>Circonscription n° 9 (secteur Loches – Preuilly-sur-Claise)</u>:

Ensemble des communes de Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Bridoré, La Celle-Guénand, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Charnizay, Ciran, Dolus-le-Sec, Esvres-le-Moutier, Ferrière-Larçon, Loches, Manthelan, Mouzay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Senoch, Tournon-Saint-Pierre, Varennes et Verneuil-sur-Indre.

<u>Circonscription n° 10 (secteur Montrésor)</u>:

Ensemble des communes de Beaulieu-les-Loches, Beaumont-Village, Céré-la-Ronde, Chemillé-sur-Indrois, Ferrière-sur-Beaulieu, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Saint-Hippolyte, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Villedomain et Villeloin-Coulangé.

<u>Circonscription n° 11 (secteur Tours)</u>:

Artannes-sur-Indre, Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, La Ville-aux-Dames, Esvres-sur-Indre, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Montbazon, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parcay-Meslay, Pont-de-Ruan, Saint-Avertin, Saint-Genouph, Sorigny, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours et Veigné.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 19 août 2019 modifié, ayant le même objet, est abrogé à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologiqe ;
- <u>d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.</u>

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la sécurité publique, la Directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires du département, ainsi que le Président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 24 mars 2022 La préfète Signé : Marie LAJUS